



Décision n° D_2025_0030 FIN

PORTANT modification de la régie d'avances auprès du CCAS permettant les activités de loisirs, les ateliers cuisine diététique et le paiement des secours exceptionnels et urgents en faveur des publics en difficulté.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Romainville,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°17_11_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2023_10_21 du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 actualisant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° CCAS/2020/011 du 4/08/2020 fixant le règlement intérieur de la commission des aides facultatives du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 5 février 1963 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours exceptionnels et urgents, modifiées par différentes délibérations de 1970 à 1991, les arrêtés n° 1437 du 06/07/2009, 709 du 24/05/2010, 953 du 30/08/2010, 1135 du 29/10/2010 ainsi que les décisions n° D_2017_0045 FIN du 21/02/2017 et D_2022_0103 FIN du 13/06/2022 ;

Vu la décision n° D_2022_0103 FIN du 13/06/2022 transformant ladite régie ;

Considérant la nécessité de moderniser le fonctionnement de la régie.

Après avis conforme du comptable assignataire en date du 21 février 2025

Décide

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° D_2022_0103 FIN est modifié de la sorte : Les dépenses

désignées à l'article 3 de ladite décision sont payées en numéraire, chèques et Carte bancaire ;

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° D_2022_0103 FIN demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraintes à la présente décision ;

Article 3 : Monsieur le Président du CCAS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

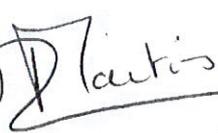
Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SGC de Rosny sous Bois, affichée à l'hôtel de ville et insérée au registre des actes administratifs.

Romainville, le 21 février 2025

François DECHY
Président du CCAS,


Avis conforme le 21/02/2025

PIP


Delphine MARTINS
Inspectrice
des Finances Publiques

SGC de Rosny-sous-Bois
5 rue de Lisbonne
93563 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
☎ 01.71.29.28.66
✉ sgc.rosny-sous-bois@dgfip.finances.gouv.fr